



## Certificat de formation continue (CAS)

### de l'Université de Genève

Le présent document comporte :

- le règlement d'études
- le plan d'études
- la composition du Comité directeur



**Certificat de formation continue (CAS) Enseigner le français dans les dispositifs d'accueil du primaire**

**Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching French in primary welcoming structures**

**Règlement d'études**

**Art. 1              Objet**

- 1.1 L'Université de Genève, par son Institut universitaire de formation pour l'enseignement (ci-après l'Institut), décerne un Certificat de formation continue (CAS) *Enseigner le français dans les dispositifs d'accueil du primaire* (ci-après CAS).
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching French in primary welcoming structures » figure sur le diplôme délivré.

**Art. 2              Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du CAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice de l'Institut.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 7 à 10 membres, dont :
- Un-e membre du corps enseignant de l'Institut, en principe professeur-e ordinaire, directeur/trice du programme et/ou intervenant dans le programme d'études ;
  - Trois à quatre membre(s) du corps enseignant de l'Institut,
  - Un-e à deux expert-e(s) du domaine,
  - Un-e à deux représentant-es du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après DIP),
  - Un-e représentant-e des étudiant-es,
- Le/la Directeur/trice adjoint-e, responsable de la formation continue au sein de l'Institut siège au Comité directeur en tant que membre invité-e permanent-e avec voix consultative.
- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le directeur ou la directrice du programme, sont désigné-es par le/la Directeur/trice de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable. Le directeur ou la directrice du programme préside le Comité directeur. Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.



2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur ou de la Directrice du programme compte double.

**Art. 3 Conditions d'admission**

3.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS, ou à un module microcertifié dudit programme les personnes qui :

- a) sont titulaires du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (CCEP), de la Licence en sciences de l'éducation mention enseignement (LME), ou d'un diplôme en enseignement primaire reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ou d'un titre jugé équivalent;
- b) et exercent comme enseignant-e dans des dispositifs d'accueil ou en tant que titulaire d'une classe dans l'enseignement primaire, public ou privé ;
- c) et dont la participation à la formation est préavisée, dans le cas d'enseignant-es affilié-es au DIP, par la direction hiérarchique et validée par le ou la responsable de formation du secteur de la formation continue de l'enseignement obligatoire.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.

En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs des modules microcertifiés de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es.

3.3 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules microcertifiés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/La candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules microcertifiés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs des modules microcertifiés du CAS peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre de CAS lors d'une admission ultérieure à l'intégralité du programme, dans un délai maximum de 12 semestres à partir de leur première inscription à un module microcertifié du CAS..

3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS ou à un module microcertifié dudit programme auquel ils/elles ont postulé selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors que soit les frais d'inscriptions au programme ou au module sont pris en charge par le DIP, soit qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme ou au module dans les délais prescrits par le Comité directeur.

3.5 Si les candidat-es ne peuvent pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un module microcertifié dudit programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s'acquitter



de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le CAS ou pour que les crédits ECTS du ou des modules microcertifiés suivis leur soient délivrés.

- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules microcertifiés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Le montant de la participation au programme s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, notamment, s'il estime insuffisant le nombre d'inscriptions.

**Art. 4 Durée des études**

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 3 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum à partir de l'inscription au CAS.
- 4.2 Le/La Directeur/trice de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, celle-ci ne peut excéder 2 semestres au maximum.

**Art. 5 Programme d'études**

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend des modules thématiques et un travail de fin d'études (soutenance du bilan de compétences). Il correspond à 12 crédits ECTS.
- 5.2 Les modules peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires, interventions et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné. Ils peuvent être donnés en présence, à distance (*e-learning*) ou en *blended-learning*.
- 5.3 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Comité de direction de l'Institut et adopté par l'Assemblée de l'Institut.

**Art. 6 Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation et/ou en début de module.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par « acquis » ou « non acquis ». L'étudiant-e doit obtenir la mention acquis à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule mention est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.  
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans un délai et selon des modalités fixées, par écrit, par l'enseignant-e. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué



à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice de l'Institut par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/La Directeur/trice de l'Institut décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements en présentiel et en distanciel synchrone de chaque module, de même que la réalisation des tâches signalées par écrit comme obligatoires au sein de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme, ou des crédits à un module isolé dudit programme.

#### Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) *Enseigner le français dans les dispositifs d'accueil du primaire / Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching French in primary welcoming structures* de l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 Afin d'éviter le cumul des titres et certifications, si une microcertification a donné lieu à l'octroi d'équivalences en application de l'article 3, alinéa 3 qui précède, les personnes ayant obtenu la microcertification ne peuvent plus s'en prévaloir.
- Un-e étudiant-e inscrit-e à un module dudit programme, ayant réussi toutes les évaluations requises, se voit délivrer une microcertification confirmant l'obtention de crédits ECTS.

#### Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Comité de Direction de l'Institut peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le Comité de Direction de l'Institut peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 La Direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.

- 8.5 Le/La Directeur/trice de l'Institut, doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

#### Art.9 Élimination

- 9.1 Sont éliminé-es du CAS, les étudiant-es qui:
- subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
  - ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80 % des enseignements de chaque module conformément à l'article 6.6;
  - n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la



durée maximale des études prévue à l'article 4.

- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Directeur/trice de l'Institut sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

**Art. 10 Opposition et recours**

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

**Art. 11 Entrée en vigueur**

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025
- 11.2 Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.



## Plan d'études

### Certificat de formation continue (CAS)

*Enseigner le français dans les dispositifs d'accueil du primaire*

**Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching French in primary welcoming structures**

## Plan d'études

### Intitulés et objectifs des modules

#### Module 1 : Approches didactiques du français langue seconde (3 ECTS)

Ce module vise à outiller conceptuellement et pratiquement les étudiant-es vis-à-vis de l'enseignement et de l'apprentissage du français langue seconde (production et compréhension de textes écrits et oraux, fonctionnement de la langue), en lien avec le Plan d'Études Romand (PER) et les Moyens d'Enseignement Romands (MER).

#### Module 2 : Évaluation des compétences et transfert entre L1 et L2 (2 ECTS)

Ce module vise à outiller conceptuellement et pratiquement les étudiant-es dans la perspective du bilinguisme / plurilinguisme, afin de repérer le niveau de chaque élève (lecteur-trice et non lecteur-trice) grâce à des outils d'évaluation diagnostique et des indices d'observation, et afin de concevoir des projets individualisés, et de groupes, exploitant des transferts entre L1 et L2.

#### Module 3 : La situation migratoire : enjeux scolaires (2 ECTS)

Ce module vise à outiller conceptuellement et pratiquement les étudiant-es en vue de la prise en compte de la situation migratoire des élèves, dans des perspectives sociologiques et relationnelles, en rapport avec les compétences émotionnelles des élèves. Les questions des relations famille-école, et de la transition entre classe d'accueil et classe régulière y seront également traitées.

#### Module 4 : Hétérogénéité/Différenciation – Outils pour communiquer et enseigner (2 ECTS)

Ce module vise à outiller conceptuellement et pratiquement les étudiant-es afin de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves (de langue, de niveau, d'âge, de parcours) à travers des formes de différenciation variées. Ce module vise également à outiller les étudiant-es pour pouvoir communiquer et enseigner dans l'urgence.

#### Module 5 : Collaboration (multi)professionnelle – comprendre, analyser, agir (1 ECTS)

Ce module vise à outiller conceptuellement et pratiquement les étudiant-es vis-à-vis de la dimension collaborative que revêt leur contexte professionnel, qu'il s'agisse de collaborer avec des professionnels au bénéfice d'une spécialité complémentaire, ou de contribuer à l'élaboration de communautés de pratiques avec des collègues enseignant-es. À cet effet, ce module implique l'appropriation de contenus abordés en cours, et la réalisation d'intervisions en classe.

#### Travail de fin de CAS : Mentorat et bilan de compétences (2 ECTS)

Le travail de fin de CAS, coordonné à 5 séances de mentorat, est réservé aux étudiant-es réalisant l'entier de la formation. Il prend la forme d'un dossier comprenant des traces du parcours de formation collectées lors de la réalisation de chaque module, d'un texte écrit décrivant le processus de développement professionnel réalisé, ainsi que d'une soutenance orale de bilan de compétences. L'ensemble est orienté par le référentiel de compétences de la formation. Ce module vise ainsi l'accompagnement du développement professionnel des étudiant-es, ainsi que la validation de l'intégralité du CAS.



	Heures d'enseignement	Heures travail personnel	Heures de formation à distance <sup>1</sup>	Volume total	Crédits ECTS
Module 1	18h	51h	6h	75	3
Module 2	12h	34h	4h	50	2
Module 3	12h	34h	4h	50	2
Module 4	12h	34h	4h	50	2
Module 5	6h	17h	2h	25	1
Travail de fin d'études (et mentorat)	12h	38h	-	50	2
Total	72h	208h	20h	300	12

1 crédit ECTS = 25-30 heures volume travail formation

<sup>1</sup> Ce nombre d'heures d'enseignement à distance est indicatif. La proportion peut être ajustée.



**Certificat de formation continue (CAS)**

*Enseigner le français dans les dispositifs d'accueil du primaire*

**Certificate of Advanced Studies (CAS) Teaching French in primary welcoming structures**

**Comité directeur**

*Il convient d'indiquer ici les noms, titres, fonctions et subdivisions d'appartenance des différent-es membres du Comité directeur, ainsi que s'ils/elles sont directeur/trice ou co-directeur/trice du programme au sens de l'art. 2.2*

**Président/e du Comité directeur**

Ecaterina Bulea Bronckart (PO, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, UNIGE).

**Membres académiques**

Mariana Fonseca Favre (CE, IUFE, UNIGE), Matthieu Merhan (MA Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, UNIGE), Myriam Radhouane (PAPC, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, UNIGE), Yann Vuillet (CE, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, UNIGE)

**Expert/e(s)**

Géraldine Labhardt-Fritschy (DIP).

**Membres externes**

Françoise Sütterlin (DIP), Claire De Goumoëns (DIP).

**Membre étudiant**

A déterminer

**Membres invités**

Sophie Canellini (directrice adjointe, responsable de la FC, IUFE, UNIGE).